



Nice, le **23 NOV. 2022**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société BETON VICAT

Installation de fabrication de béton prêt à l'emploi

Avenue de l'Authion 06540 BREIL-SUR-ROYA

Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales

n°17098

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.512-12 et R.512-53 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26/11/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la plainte de riverains en date du 08/07/2021 relative aux bruits émis par l'installation de la société BETON VICAT à Breil-sur-Roya ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°594 du 25/10/2021 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022_316 du 13/07/2022 ;
- VU** la transmission du projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales à l'exploitant ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant en date du 24/08/2022 ;

CONSIDÉRANT que l'article 8.1 de l'arrêté ministériel du 26/11/2011 susvisé impose à tout exploitant d'une centrale à béton prêt à l'emploi de ne pas apporter de gêne à l'environnement par le bruit qu'elle produit ;

CONSIDÉRANT que les rapports de mesurage des émissions sonores fournis par l'exploitant, notamment les rapports n° 030907 du 15/12/2021 et n° 032375 du 11/01/2022, ne permettent pas de statuer sur la conformité de l'installation ;

CONSIDÉRANT que le rapport relatif aux mesures de l'émergence des émissions sonores de l'installation chez le plaignant, fourni par l'association Roya Expansion Nature, fait état de résultats non conformes au regard de l'article 8.1 de l'arrêté ministériel du 26/11/2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société BETON VICAT ne respecte pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 594 du 25/10/2021 ;

CONSIDÉRANT que la réalisation d'une étude acoustique semble nécessaire, afin de déterminer les mesures, les dispositions et les aménagements à mettre en œuvre pour qu'en finalité les bruits générés par l'installation ne dépassent pas les valeurs limites autorisées et n'occasionnent pas de nuisance pour le voisinage ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.512-12 du code de l'environnement, de prescrire la réalisation d'une étude acoustique afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1.

La société BETON VICAT, dont le siège social est situé 4 rue Aristides Bergès à l'Isle-d'Abeau, fait procéder par un technicien compétent à une étude acoustique des sources de bruit de son installation de fabrication de béton prêt à l'emploi située avenue de l'Authion à Breil-sur-Roya.

Cette étude détermine les mesures, les dispositions et les aménagements à mettre en place pour que les bruits générés par l'activité de l'installation (niveaux sonores en limite de propriété et émergences réglementées) ne dépassent pas les valeurs autorisées.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet cette étude à l'inspection de l'environnement.

Article 2.

La société BETON VICAT met en place les mesures, les dispositions et les aménagements prévus dans l'étude acoustique citée à l'article 1.

Une fois les mesures, les dispositions et les aménagements précités mis en place, la société BETON VICAT fait procéder, dans une situation représentative de l'ensemble des activités pratiquées sur le site, à des mesures acoustiques par un technicien compétent.

Les mesures acoustiques sont à réaliser en limite de propriété et en zone à émergence réglementée.

Dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à l'inspection de l'environnement un exemplaire du rapport de ces mesures acoustiques, accompagné d'un dossier de récolement comprenant entre autres plans et consignes des mesures, dispositions et aménagements mis en place.

Article 3. Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de trois ans.

Article 5. Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société BETON VICAT.

Une copie est transmise :

- à la sous-préfète Nice-Montagne,
 - au maire de Breil-sur-Roya,
 - au commandant de groupement de gendarmerie,
 - à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

